

Pôle 1^{er} degré

Congé de formation professionnelle Année scolaire 2024/2025

Affaire suivie par :
Eva NEVES DA ROCHA
Laurence ELIAS
Tél : 04 90 27 76 68
04.90.27.76.27

ce.p1d-gestionco@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
840077 AVIGNON Cedex 04

Références : Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

I - Personnels concernés

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les fonctionnaires titulaires en activité, ayant au moins trois ans de services effectifs, peuvent demander le bénéfice de ce congé de formation professionnelle.

Un instituteur qui s'est vu accorder un congé de formation professionnelle et qui serait reçu au concours interne de professeur des écoles ou inscrit sur la liste d'aptitude des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2024 pourra bénéficier du congé de formation.

II - Actions de formation visées

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend les actions suivantes :

- La formation professionnelle statutaire
- La formation continue pour l'adaptation immédiate au poste de travail, pour l'adaptation à l'évolution prévisible des métiers, pour le développement ou l'acquisition de nouvelles qualifications
- La préparation aux examens, concours et procédures de promotion interne
- La réalisation de bilans de compétences
- La validation des acquis de leur expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme d'un titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification
- L'approfondissement de leur formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.

Les fonctionnaires peuvent bénéficier en vue d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle :

- du congé de formation professionnelle pour une durée de 3 ans sur l'ensemble de la carrière et dans la limite des crédits prévus à cet effet,
- d'une disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général.

Le congé n'est accordé que pour suivre une formation agréée par l'État.

III - Indemnité forfaitaire mensuelle

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. La durée pendant laquelle l'indemnité peut être versée est limitée à 12 mois.

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, la contribution pour le remboursement de la dette sociale (C.R.D.S.), la contribution sociale généralisée (C.S.G.) et la contribution exceptionnelle de solidarité.

IV - Obligations au cours du congé

A la fin de chaque mois, les intéressés doivent transmettre à la DSDEN -P1D une attestation prouvant le suivi effectif de leur formation au cours du mois écoulé. En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

En outre, les personnels doivent s'engager à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

V - Modalités d'attribution

Le congé de formation professionnelle est une modalité d'accompagnement des personnels, dans leurs choix d'évolution professionnelle.

Les congés sont accordés en priorité aux projets d'évolution professionnelle, dans la limite du contingent d'emplois réservés à cet effet. Une attention sera portée au caractère diplômant de la formation choisie et à la façon dont celle-ci s'inscrit dans le projet du candidat.

A ce titre, les éléments tels que l'ancienneté de la demande (à la condition que les demandes aient été consécutives), l'ancienneté générale de service, l'échelon, sont indicatifs.

VI - Dépôt des candidatures

La candidature se fera au moyen d'un imprimé dématérialisé à remplir en ligne à l'adresse suivante :

<https://ppe.orion.education.fr/paca/itw/answer/s/mwlmDw0m8r/k/CFP84>

Le formulaire en ligne sera accessible jusqu'au

10 janvier 2024

Les instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un poste à titre définitif qui obtiendraient le bénéfice d'un congé de formation seront remplacés pour l'année sur leur poste. Ils retrouveront, à compter du 01/09/2025, leur poste à titre définitif.

A titre indicatif, au titre de l'année scolaire 2023/2024, 5 congés de formation ont été accordés aux personnels enseignants du 1^{er} degré de Vaucluse, pour une durée totale de 50 mois.